

Episode I : les premiers enseignements sur l'autorité chef de file dans la décision CNIL condamnant Google

A titre liminaire, il convient de rappeler que la formation restreinte de la CNIL a condamné Google pour trois séries de manquements :

- aux obligations de transparence,
- d'information, et
- de disposer d'un consentement valable pour les traitements de personnalisation de la publicité mis en œuvre.

Nous nous focaliserons ici uniquement sur l'un des motifs de sa décision, à savoir, celui relatif à la compétence de la CNIL.

Dans cette affaire, Google reprochait à la CNIL d'avoir retenu sa compétence et de n'avoir pas transmis les plaintes à l'autorité de contrôle irlandaise qui aurait dû être qualifiée d'autorité chef de file de Google. En effet, cette dernière soutenait, notamment, que la société Google Ireland Limited, située en Irlande, est le siège social européen de Google, que les contrats de vente de publicités avec les clients situés dans l'Union européenne sont conclus avec cette société et que cette dernière compte une équipe de 3 600 salariés dédiée à la gestion des demandes faites en lien avec la confidentialité et un responsable en charge de la protection de la vie privée.

De ce fait, les mécanismes de coopération et de cohérence prévus aux articles 60, 64 et 65 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) auraient dû s'appliquer compte-tenu de la nature transfrontalière des traitements et du nombre significatif de personnes concernées et, en cas de doute sur l'autorité chef de file, le Comité européen de la protection des données (CEPD) aurait dû être saisi.

Pourtant, la formation restreinte retient sa compétence en s'appuyant sur l'article 4 16. et le considérant 36 du RGPD qui prévoient que pour être qualifié d'établissement principal, l'établissement en cause doit disposer d'un pouvoir décisionnel sur les traitements de données à caractère personnel. En effet, la qualification d'établissement principal requiert l'appréciation in concreto de « l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'un dispositif stable »¹.

En l'espèce, selon la formation restreinte le siège social européen de Google, situé en Irlande, ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel concernant les finalités et moyens des traitements de

¹ Cons. 36 RGPD.

données personnelles effectués, seule une implication dans les activités de la société est notable (activité financière, comptable, passation de contrats etc.).

Au surplus, cette société n'est pas mentionnée dans les « Règles de confidentialité » de Google comme ayant un pouvoir décisionnel sur les traitements de données en cause et n'a pas désigné de Délégué à la protection des données (DPD).

Enfin, la société, dont l'établissement est situé en Irlande, indiquait elle-même dans un courrier du 3 décembre 2018 que le transfert de responsabilité vers Google Ireland Limited ne sera finalisé qu'au 31 janvier 2019.

Il en résulte que si, d'un point de vue stratégique, une société souhaite être qualifiée d'établissement principal dans un Etat membre, elle devra en pratique :

- transférer les prises de décisions portant sur les traitements de données personnelles vers l'établissement situé dans l'Etat membre visé (Google indique d'ailleurs qu'elle finalisera ce transfert de « responsabilité » au 31 janvier 2019), et
- désigner un DPD dans cet établissement et mentionner le rôle décisionnel de ce dernier dans la politique de confidentialité.

En revanche, dans le cas où l'établissement d'une société ne relèverait pas de son « administration centrale dans l'Union », car il détient une autonomie décisionnelle en matière de traitements de données personnelles, il faudra alors se référer aux critères fixés dans les lignes directrices du CEPD2 (par exemple, le lieu où sont prises les décisions finales quant aux finalités et aux moyens du traitement ou le lieu où le directeur assumant la responsabilité générale de la gestion du traitement transfrontalier est établi).

Enfin, il est également à prévoir que d'autres autorités de contrôle au sein de l'Union européenne estimant, à l'instar de la CNIL, que Google ne démontre pas l'existence d'un établissement principal en Irlande, se reconnaîtront compétentes pour engager une procédure et exercer l'ensemble de leurs pouvoirs à l'encontre de Google.

Prochainement, un deuxième épisode sera publié sur le blog Fidal sur les conséquences opérationnelles de la décision commentée en matière d'obligations de transparence et d'information ; pour rappel un résumé général de cette décision est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fidal.com/fr/news/condamnation-de-google-par-la-cnil>

² G29, Lignes directrices concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, 13 Déc. 2016, p.7 et 8.